



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



A/C.6/42/L.12
20 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
SIXIEME COMMISSION
Point 139 de l'ordre du jour

PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes
pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme
quelconque de détention ou d'emprisonnement

Président-Rapporteur : M. Tullio TREVES (Italie)

1. A sa quarante et unième session 1/, l'Assemblée générale a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission serait créé à sa quarante-deuxième session afin de procéder à un nouvel examen du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en vue d'achever les principes (décision 41/418).
2. A la 3e séance de la quarante-deuxième session, le 22 septembre 1987, la Sixième Commission a, conformément à cette décision, créé un groupe de travail à composition non limitée placé à nouveau sous la présidence de M. Tullio Treves (Italie).
3. Le Groupe de travail a tenu 11 séances entre le 23 septembre et le 19 novembre 1987. La plupart de ces séances ont été consacrées à l'examen des principes provisoirement convenus lors de sessions antérieures qui comportaient encore des variantes ou des mots ou membres de phrase entre crochets (voir sect. I ci-après). Le Groupe de travail a également examiné la décision 1987/108 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, intitulée "Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement", qui lui avait été transmise comme la Sous-Commission l'avait demandé au paragraphe 3 de sa décision (voir sect. II ci-après). Enfin, il a examiné des questions relatives aux définitions, à savoir la question de la définition des termes "une autorité judiciaire ou autre" (voir sect. III A ci-après) et la disposition relative à l'"emploi des termes" telle qu'elle avait été provisoirement convenue à la session précédente (voir sect. III B ci-après).

I. EXAMEN DES PRINCIPES PROVISOIREMENT CONVENUS QUI COMPORTAIENT ENCORE DES VARIANTES OU DES TERMES OU MEMBRES DE PHRASE ENTRE CROCHETS

4. A sa lère séance, le 23 septembre 1987, le Groupe de travail est convenu qu'il se fonderait, pour procéder au nouvel examen du projet d'ensemble de principes demandé dans la décision 41/418 de l'Assemblée générale, sur le "Texte des principes tel qu'il a été provisoirement convenu" reproduit dans l'annexe au rapport de 1986 du Groupe de travail (A/C.6/41/L.19). Le Groupe de travail a donc commencé par le principe 8.

Principe 8

5. Le texte provisoirement adopté en 1981 était le suivant :

"Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire devraient/doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre prévue par la loi."

6. Le Groupe de travail est convenu que, compte tenu de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, il fallait retenir la variante "doivent".

Principe 9

7. Le texte provisoirement adopté en 1982 était le suivant :

"Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle [et des motifs de sa détention]."

8. Le Groupe de travail a relevé que le membre de phrase "et des motifs de sa détention" ne figurait pas dans la disposition correspondante du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 9, par. 2) et que la fin du paragraphe 2 du principe 10 ("et des raisons l'ayant motivé") servait à exprimer la même idée. Il est donc convenu de supprimer ce membre de phrase.

9. On a posé la question de savoir si le principe 9 ne devrait pas couvrir les privations de liberté qui n'étaient pas liées à un chef d'accusation relevant de la justice pénale. Certaines délégations ont estimé que le mieux serait de traiter de cette question dans une clause générale qui serait élaborée à un stade ultérieur. Il a été décidé de ne pas traiter de cette question dans le cadre du principe 9 étant donné qu'elle concernait le champ d'application de tout le projet d'ensemble de principes.

Principe 10

10. Le texte du paragraphe 1 provisoirement adopté en 1981 et celui des paragraphes 2 et 3 provisoirement adopté en 1982 étaient les suivants :

"1. Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.

2. Le détenu et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication [oralement et/ou par écrit] de l'ordre de détention et des raisons l'ayant motivé.

3. Une autorité judiciaire ou autre autorité [impartiale] prévue par la loi sera habilitée à contrôler les motifs [du maintien] de la détention."

11. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le membre de phrase figurant entre crochets au paragraphe 2. On a fait observer à cet égard que le terme "intégralement" couvrirait toutes les formes de communication, qu'elles soient écrites ou orales, et que le détail de l'application de ce principe pouvait être laissé aux législations nationales.

12. Le Groupe de travail a reporté à un stade ultérieur l'examen du membre de phrase "une autorité judiciaire ou autre autorité [impartiale] prévue par la loi". Pour ce qui est de la deuxième partie du paragraphe 3, le Groupe de travail est convenu que la référence aux motifs de la détention rétrécissait la portée du texte et n'étant pas indispensable. Il a observé que, dans ce contexte, "to review" ("contrôler") ne signifiait pas "examiner pour la deuxième fois" mais "évaluer" et qu'un équivalent approprié devrait être utilisé dans les diverses versions linguistiques.

13. Le Groupe de travail a donc adopté le texte ci-après pour les paragraphes 2 et 3 :

"2. Le détenu et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention et des raisons l'ayant motivé.

3. Une autorité judiciaire ou autre autorité [impartiale] prévue par la loi sera habilitée à contrôler, en tant que de besoin, le maintien de la détention."

Principe 11

14. Le texte provisoirement adopté en 1982 était le suivant :

"Seront dûment consignés et seront communiqués, à leur demande, à la personne détenue/arrêtée ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi :

- Les motifs de l'arrestation;
- L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou une autre prévue par la loi;

- L'identification des responsables de l'application des lois concernées;
- Des indications précises quant au lieu de détention."

15. Il a été généralement convenu que la consignation des éléments d'information visés dans le texte et leur communication à l'intéressé ou à son conseil étaient des notions distinctes qui devraient être traitées séparément. En conséquence, le Président a proposé le nouveau libellé ci-après :

"1. Seront dûment consignés :

- Les motifs de l'arrestation;
- L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre prévue par la loi;
- L'identité des responsables de l'application des lois concernées;
- Des indications précises quant au lieu de détention.

2. Les renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi."

16. Ce texte a été adopté par le Groupe de travail.

Principe 12

17. Le texte provisoirement adopté en 1982 était le suivant :

"Toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée se verra fournir, au moment de l'arrestation, au début de la détention ou de l'emprisonnement ou à bref délai, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits en tant que personne arrêtée, détenue ou emprisonnée ainsi que de la manière dont elle peut faire valoir ses droits."

18. Le Groupe de travail est convenu, afin de simplifier le texte, de remplacer le premier membre de phrase par l'expression "Toute personne" et de supprimer le membre de phrase "en tant que personne arrêtée, détenue ou emprisonnée".

19. Des doutes ont été exprimés au sujet des deux possibilités implicites dans le membre de phrase "au moment de l'arrestation, au début de la détention ou ..." On a fait remarquer que la possibilité donnée aux autorités de choisir entre le moment de l'arrestation et le début de la détention pourrait servir de prétexte pour retarder la communication à l'intéressé des informations visées dans le texte. Le Groupe de travail a donc décidé de remplacer ", au début de la détention" par "et au début de la détention".

20. On a suggéré de remplacer dans la version anglaise "at the moment of" par "at the time of" afin d'aligner le texte sur celui du principe 9. Le Groupe de travail est convenu de s'occuper à un stade ultérieur de la question de l'uniformisation de la terminologie.

21. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a adopté le texte ci-après :

"Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou à bref délai, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut faire valoir ses droits."

Principe 14

22. Le texte provisoirement adopté en 1983 était le suivant :

1. Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra [à moins que les besoins de l'enquête n'exigent qu'il en soit autrement] demander à l'autorité compétente d'aviser sa famille [ou, s'il y a lieu, d'autres personnes] de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.

2. S'il s'agit d'une personne étrangère [ou réfugiée], elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un représentant consulaire ou la mission diplomatique de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilitée à recevoir cette communication [ou le bureau de l'organisation internationale compétente].

3. [Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre les droits dont elle bénéficie, la responsabilité de la notification visée, le cas échéant, par le présent principe incombera à l'autorité compétente.]

4. La notification mentionnée dans le présent principe sera, le cas échéant, acheminée sans délai par l'autorité compétente. Cependant, il sera tenu dûment compte des circonstances exceptionnelles tenant à la conduite de l'enquête."

23. En ce qui concerne le paragraphe 1, on a suggéré de prévoir la possibilité de laisser à la personne détenue ou emprisonnée le soin de procéder elle-même à la notification visée dans le texte, de façon à décharger les autorités. Le Groupe de travail a accepté cette suggestion. S'agissant du premier membre de phrase entre crochets, on a fait remarquer qu'il n'était pas nécessaire puisque le paragraphe 4 donnait aux autorités la latitude voulue pour tenir compte des besoins de l'enquête. Le Groupe de travail est donc convenu de supprimer ce membre de phrase. Pour ce qui est du membre de phrase "ou, s'il y a lieu, d'autres personnes" figurant entre crochets, l'opinion générale a été qu'il était utile, à condition que le choix des autres personnes soit laissé au détenu et ne lui soit pas imposé par les autorités. Le Groupe de travail est donc convenu de conserver

le membre de phrase entre crochets et d'ajouter les mots "de son choix". Il a aussi été convenu que si les autorités estimaient que la personne choisie ne convenait pas, c'était à elles qu'incomberait la charge de la preuve.

24. En ce qui concerne le paragraphe 2, certaines délégations ont insisté pour que la référence aux réfugiés et donc aussi la référence à l'organisation internationale compétente soient maintenues et ont appelé l'attention à cet égard sur le paragraphe 2 de l'article 34 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Selon d'autres délégations, le projet d'ensemble de principes ne devait pas traiter de catégories particulières de personnes pour lesquelles des régimes spéciaux étaient prévus dans d'autres contextes. Le Groupe de travail, après avoir examiné la pratique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), telle qu'elle ressortait d'une recommandation adoptée en 1986 par son comité exécutif 3/, est convenu que les réfugiés, comme les étrangers, devaient bénéficier de garanties spéciales en sus de celles prévues au paragraphe 1 et que le paragraphe 2 devait donc porter sur ces deux catégories de personnes. On a toutefois estimé qu'il était nécessaire d'établir un lien plus étroit entre les deux membres de phrase entre crochets de façon à faire ressortir que le droit de communiquer avec une organisation internationale ne s'étendait pas à tous les étrangers mais seulement à ceux qui pouvaient légitimement prétendre à la protection d'une organisation internationale, tels que les fonctionnaires internationaux. Le Groupe de travail est donc convenu de supprimer, à la première ligne, les mots "ou réfugiée" et de conserver le second membre de phrase entre crochets en y ajoutant les mots : "si cette personne est réfugiée ou est, autrement, sous la protection d'une organisation intergouvernementale". Le Groupe de travail est aussi convenu de remplacer, dans le membre de phrase entre crochets, le mot "bureau" par "représentant" afin d'étendre au maximum la portée du texte.

25. L'idée exprimée au paragraphe 3 a généralement été jugée acceptable. On a toutefois demandé s'il ne fallait pas, dans le cas des adolescents qui étaient capables de comprendre leurs droits, prévoir une exception à la règle énoncée dans ce paragraphe et leur laisser la même latitude que celle que le paragraphe 1 donnait aux détenus et prisonniers adultes. Le Groupe de travail a longuement examiné cette question mais est parvenu à la conclusion qu'il ne fallait pas modifier le début du paragraphe, car il serait extrêmement difficile de trouver des critères objectifs et généralement acceptables pour établir une distinction entre les deux catégories d'adolescents. En ce qui concerne la deuxième partie du paragraphe, il a été convenu, afin que l'intention ressorte plus clairement, de la remanier comme suit : "... l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe". On a fait remarquer que ceux qui étaient légalement responsables du type de personnes visées au paragraphe 3 - à savoir les parents et les tuteurs - devraient avoir la priorité pour les notifications visées au principe 14. Le Groupe de travail est donc convenu d'ajouter à la fin du paragraphe une troisième phrase libellée comme suit : "Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs."

26. En ce qui concerne le paragraphe 4, on a fait remarquer que la première phrase devait être modifiée, car, sous sa forme actuelle, elle ne couvrait que la seconde des situations envisagées au paragraphe 1 - à savoir celle où la notification était entreprise par les autorités - et ne prenait pas en considération le cas où c'était le détenu lui-même qui procédait à cette notification. On a tout d'abord proposé

de remplacer les mots "acheminée ... par l'autorité compétente" par le mot "faite". On a toutefois appelé l'attention sur le fait qu'ainsi remanié, le texte imposerait aux détenus l'obligation de procéder sans délai à la notification, ce qui ne correspondait pas à l'intention du principe. Le Groupe de travail s'est donc mis d'accord sur le membre de phrase "faite ou autorisée".

27. En ce qui concerne la deuxième phrase, le Groupe de travail est convenu de la rendre plus précise et de la lier plus étroitement à la première phrase en la remaniant comme suit :

"L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent."

28. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a adopté le texte ci-après :

"1. Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.

2. S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un représentant consulaire ou la mission diplomatique de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilitée à recevoir cette communication ou le représentant de l'organisation internationale compétente, si cette personne est réfugiée ou est, autrement, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.

3. Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre les droits dont elle bénéficie, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.

4. La notification visée dans le présent principe sera faite ou autorisée sans délai. L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent."

Principe 15

29. Le texte adopté provisoirement en 1983 était ainsi libellé :

"1. Tout détenu/prévenu pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.

2. Si un détenu/prévenu n'a pas choisi d'avocat, il aura le droit de s'en voir attribuer un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où les intérêts de la justice l'exigent, et ce sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer."

30. En ce qui concerne l'alternative "détenu/prévenu" aux paragraphes 1 et 2, le Groupe de travail a noté que le projet d'ensemble de principes, comme l'indiquait son titre, concernait les personnes en détention, et que les prévenus qui n'étaient pas en détention n'entraient pas dans son champ d'application. Il est donc convenu de supprimer le mot "prévenu" dans les deux paragraphes.

Principe 16

31. Le texte adopté provisoirement en 1983 était ainsi libellé :

' "1. Toute personne détenue/accusée ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec/consulter son avocat.

2. Toute personne détenue/accusée ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.

3. Le droit de la personne détenue/accusée ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat ou de communiquer avec lui ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors des circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles l'autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre [dans le lieu de détention].

4. Les entretiens entre la personne détenue/accusée ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée d'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.

5. Les communications écrites entre une personne détenue/accusée ou emprisonnée et son avocat ne seront pas censurées et la transmission n'en sera pas retardée [sauf nécessité de garantir le bon déroulement de la procédure et les fins de la détention et dans la mesure où l'autorise la loi ou un règlement d'application].

6. Les communications entre une personne détenue/accusée ou emprisonnée et son avocat qui sont mentionnées dans le présent principe sont considérées comme confidentielles et ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée."

32. En ce qui concerne l'alternative "détenu/prévenu" aux paragraphes 1 à 6, le Groupe de travail a décidé de conserver le mot "détenu" pour les raisons exposées au paragraphe 30 ci-dessus.

33. En ce qui concerne l'alternative "communiquer avec/consulter" au paragraphe 1, le Groupe de travail a estimé que l'on devait donner au principe fondamental régissant la question envisagée dans le principe 15 une formulation aussi large que possible et que les deux termes devaient donc être conservés, d'autant plus qu'au paragraphe 2 on prévoyait la possibilité pour le détenu de "s'entretenir avec" son avocat et qu'au paragraphe 3 il était question du "droit [du détenu] de communiquer" avec son avocat. Par souci de cohérence, le Groupe de travail a décidé d'insérer les mots "de le consulter et" avant les mots "de communiquer avec lui" à la deuxième ligne du paragraphe 3.

34. Des opinions divergentes ont été formulées au sujet des mots "dans le lieu de détention" placés entre crochets au paragraphe 3.

35. Pour certaines délégations, le droit à l'assistance d'un avocat était une garantie fondamentale pour les personnes placées en détention et les dérogations à ce principe devaient être d'une portée aussi limitée que possible. On a en particulier fait observer que la sécurité et le maintien de l'ordre étaient des notions mal définies dont on pouvait, si elles n'étaient pas précisées par les mots placés entre crochets, facilement tirer parti pour priver indûment un détenu de la possibilité de consulter son avocat, et que l'on comprenait difficilement comment le maintien de l'ordre hors du lieu de détention pouvait être menacé par les communications visées au paragraphe en question.

36. D'autres délégations ont fait observer que la pratique offrait des exemples de détenus dirigeant des activités criminelles par l'intermédiaire de leur avocat à partir de leur lieu de détention et qu'il fallait protéger la société contre de tels abus. Elles ont déclaré qu'en subordonnant la possibilité de suspendre ou de restreindre le droit de communiquer avec un avocat à la triple condition que les circonstances soient exceptionnelles, qu'elles soient spécifiées par la loi ou des règlements pris conformément à la loi et qu'une autorité judiciaire ou autre en décide, le texte offrait une protection suffisante contre l'arbitraire.

37. Si l'on a convenu que le contrôle d'une autorité judiciaire était une garantie importante, on a fait observer que dans son libellé actuel le texte se référait à une "autorité judiciaire ou autre", et laissait donc subsister la possibilité qu'une autorité n'ayant pas toute l'impartialité et l'indépendance requises entrave l'exercice d'un des droits les plus fondamentaux des personnes placées en détention. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots "dans le lieu de détention", étant entendu que l'on élaborerait ultérieurement une définition de l'expression "autorité judiciaire ou autre" pour dissiper les appréhensions exprimées à cet égard.

38. En ce qui concerne le paragraphe 5, on a déclaré que le membre de phrase placé entre crochets pourrait donner lieu à des abus et qu'il convenait d'en limiter la portée. De l'avis général, le paragraphe en question développait un aspect particulier du principe énoncé au paragraphe 3 et son contenu pouvait être incorporé audit paragraphe, une solution qui aurait le mérite de subordonner les dérogations possibles à la règle énoncée au paragraphe 5 aux conditions rigoureuses prévues au paragraphe 3 plutôt qu'à la condition énoncée en termes vagues dans le membre de phrase entre crochets.

39. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 5.

40. En ce qui concerne le paragraphe 6, le Groupe de travail est convenu que la confidentialité des communications entre le détenu et son avocat et l'inadmissibilité de ces communications comme preuve contre le détenu étaient deux notions différentes qu'il convenait de traiter dans des dispositions distinctes. On a fait observer à cet égard que le principe de la confidentialité devrait logiquement être sujet aux mêmes exceptions que le principe plus général énoncé au paragraphe 3, alors que la règle de l'inadmissibilité des communications entre un

détenu et son avocat comme preuve contre l'intéressé admettait une exception, à savoir le cas des communications se rapportant à une infraction continue ou envisagée.

41. Le Groupe de travail est convenu que c'est au paragraphe 3 qu'il fallait traiter de la question de la confidentialité des communications, de sorte que le droit correspondant de la personne détenue ou emprisonnée soit soumis à la même condition que le droit plus général de cette personne de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui. Le Groupe de travail est de plus convenu que le principe de l'inadmissibilité des communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat comme preuve contre cette personne ne devrait pas s'appliquer aux communications se rapportant à une infraction continue ou envisagée.

42. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail a adopté le texte suivant :

- "1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.
2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.
3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat ou de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors des circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre*.
4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée d'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.
5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat qui sont mentionnées dans le présent principe ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, à moins de se rapporter à une infraction continue ou envisagée."

* Ce paragraphe a été adopté avec la réserve indiquée au paragraphe 37.

Principe 17

43. Le texte adopté provisoirement en 1983 était ainsi libellé :

"Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités [raisonnables] de communiquer avec [le monde extérieur], sous réserve des conditions et restrictions spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi [dans l'intérêt de [l'administration de] la justice et de l'ordre public]."

44. En ce qui concerne l'expression "le monde extérieur", on a fait observer que l'une des sections de la première partie de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus avait pour titre "Contact avec le monde extérieur", un libellé qui avait l'avantage d'englober les communications avec des personnes telles que les travailleurs sociaux, les aumôniers, etc. Le Groupe de travail est donc convenu de conserver l'expression "le monde extérieur".

45. Au sujet du dernier membre de phrase placé entre crochets, certaines délégations ont fait observer que la signification des mots "justice" et "ordre public" variait considérablement d'un pays à l'autre, et que l'on pouvait aisément profiter de l'imprécision de telles notions pour limiter indûment le droit énoncé dans le principe 17, qui était un droit fondamental non seulement d'un point de vue humanitaire mais aussi parce que les contacts avec le monde extérieur facilitaient la réinsertion des détenus. Ces délégations étaient donc favorables à la suppression du membre de phrase en question. D'autres délégations ont déclaré qu'en indiquant précisément les raisons justifiant des restrictions au droit énoncé dans le principe 17, le membre de phrase placé entre crochets visait à limiter le pouvoir discrétionnaire des législateurs nationaux lorsqu'ils adoptaient les lois et règlements pertinents, et donc à protéger les personnes détenues ou emprisonnées contre l'arbitraire.

46. De l'avis général, exiger que les conditions et restrictions spécifiées par la loi soient raisonnables serait utile, car cela empêcherait que le principe ne soit privé d'effet par les législations internes. Une telle exigence était logique, compte tenu de la fonction normative de l'Ensemble de principes. Il a donc été décidé de supprimer le dernier membre de phrase placé entre crochets, d'insérer le mot "raisonnables" après les mots "conditions et restrictions" et de remplacer les mots "possibilités raisonnables" par les mots "possibilités adéquates".

47. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail a adopté le texte suivant :

"Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi."

Principe 18

48. Le texte adopté provisoirement en 1983 était ainsi libellé :

"Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, dans toute la mesure du possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement situé à une distance raisonnable de son lieu de résidence habituel [de manière à faciliter les visites de sa famille]."

49. Bien qu'étant conscientes qu'à ce stade de ses travaux le Groupe de travail concentrait son attention sur les mots placés entre crochets et les alternatives, certaines délégations ont tenu à souligner que le principe 18 était irréaliste et qu'en pratique il était extrêmement difficile, voire impossible, de placer les personnes détenues ou emprisonnées dans des lieux proches de leur lieu de résidence habituel, en raison notamment des règles régissant la compétence des juridictions pénales, des caractéristiques particulières des systèmes pénitentiaires des divers pays et du coût d'une telle mesure. On a fait par ailleurs observer que le droit international conventionnel révélait une tendance des Etats à permettre aux étrangers d'accomplir leur peine dans leur pays d'origine, et que si le projet d'Ensemble de principes devait être applicable au niveau national, cette tendance n'en indiquait pas moins une prise de conscience de la communauté internationale du fait que les personnes détenues ou emprisonnées devaient si possible ne pas être coupées de leur environnement. Le Groupe de travail a donc décidé de conserver ce principe, mais en remplaçant les mots "dans toute la mesure du" par le mot "si", afin d'en souligner le caractère supplétif.

50. Pour ce qui est des mots placés entre crochets, on a fait observer qu'une personne pouvait souhaiter être détenue près de son lieu de résidence habituel pour d'autres raisons que pour faciliter les visites de membres de sa famille et que spécifier cette seule raison particulière aboutirait à une discrimination à l'égard des personnes détenues ou emprisonnées qui n'avaient pas de famille. Le Groupe de travail a donc décidé de supprimer le membre de phrase en question.

51. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail a adopté le texte suivant :

"Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement situé à une distance raisonnable de son lieu de résidence habituel."

Principe 23

52. Le texte adopté provisoirement en 1986 se lisait comme suit :

"Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera/devrait être pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont recevables."

53. En ce qui concerne les variantes "sera/devrait être", le Groupe de travail, considérant que le principe 23 était libellé de manière souple, a opté pour le mot "sera", qui était utilisé dans l'ensemble du projet.

Principe 29, paragraphe 1

54. Le texte adopté provisoirement en 1986 se lisait comme suit :

"La personne détenue ou emprisonnée, son conseil ou un membre de sa famille, ou si aucune de ces personnes ne peut agir elle-même, [toute personne] [tout citoyen] qui connaît l'affaire, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures et, si nécessaire, aux autorités appropriées de contrôle et de recours. Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert."

55. On a fait observer que le projet d'ensemble de principes était destiné à protéger tous les détenus et que toute personne en mesure de promouvoir le respect des normes qui y étaient énoncées devait être autorisée à le faire, quelle que soit sa nationalité. On a dit aussi que le droit d'engager une procédure devant les tribunaux ne devait pas être réservé aux nationaux et que le droit plus limité de présenter une plainte ne devait pas, a fortiori, être soumis à une telle restriction, en particulier lorsque les droits de l'homme étaient en jeu. Certains, par contre, étaient favorables au maintien des mots "tout citoyen". Ils n'ont pas insisté sur leur point de vue, étant entendu que les termes "toute personne" désignaient toute personne sur le territoire de l'Etat auquel la plainte était adressée.

Principe 30

56. Le texte adopté provisoirement en 1985 se lisait comme suit :

"Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, l'autorité judiciaire ou une autre autorité ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de [toute personne] [tout citoyen] qui a connaissance de l'affaire. Si les circonstances le justifient, une enquête sera conduite dans les mêmes conditions de procédure lorsque le décès ou la disparition survient peu après la fin de la période de détention ou d'emprisonnement. Les résultats ou conclusions de l'enquête seront rendus disponibles si la demande en est faite, à moins qu'une telle décision ne compromette une instruction criminelle en cours."

57. Le Groupe de travail a décidé de retenir la variante "toute personne" pour les raisons expliquées au paragraphe 55 ci-dessus. L'interprétation indiquée à ce paragraphe a été réitérée à propos du principe 30.

Principe 32, paragraphe 1

58. Le texte adopté provisoirement en 1985 se lisait comme suit :

"Toute personne [détenue, arrêtée ou emprisonnée], soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été définitivement et légalement prouvée au cours d'un procès public pour lequel elle a reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense."

59. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de la suppression des mots placés entre crochets en faisant valoir que la présomption d'innocence s'appliquait à toute personne soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale. D'autres ont fait observer que le projet d'ensemble de principes visait les personnes privées de leur liberté individuelle et que le principe 32 devait donc être axé sur ces personnes. Le Groupe de travail a décidé de ne retenir que le premier des trois adjectifs placés entre crochets, compte tenu de la définition des termes "personne détenue" et "personne emprisonnée" adoptée provisoirement à la session précédente.

60. Le Groupe de travail a aussi décidé de remplacer le mot "inculpée" par "accusée" pour aligner la disposition sur celle du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

61. Certaines délégations ont fait observer que cette dernière disposition ne faisait pas état des personnes soupçonnées d'une infraction pénale. D'autres ont remarqué qu'en vertu de nombreuses législations, une personne pouvait être placée en détention pendant une courte période avant d'être formellement accusée d'une infraction pénale et que la présomption d'innocence devait s'appliquer pendant cette période. Le Groupe de travail a décidé, en conséquence, de maintenir le mot "soupçonnée". On a fait remarquer à cet égard que le principe de la présomption d'innocence ne devait pas être interprété de manière suffisamment large pour empêcher les autorités d'emprisonner un suspect en attendant son procès.

62. En ce qui concerne le mot "définitivement", on a fait observer que si, dans certains systèmes juridiques, le condamné est présumé innocent tant que sa condamnation est susceptible d'appel, ce n'est pas le cas dans de nombreux autres systèmes juridiques. On a donc suggéré de supprimer le mot en question car le texte serait ainsi compatible avec ces derniers systèmes juridiques sans être incompatible avec les premiers. Le Groupe de travail a accepté la suppression suggérée.

63. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a adopté le texte suivant pour le paragraphe 1 du principe 32 :

"Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public pour lequel elle a reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense."

Principe 6

64. Lorsqu'il a examiné la définition des termes "une autorité judiciaire ou autre" (voir section III A ci-dessous), le Groupe de travail a noté qu'il y avait un manque de concordance entre les paragraphes 2 et 3 du principe 6 en ce qui concerne la référence aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes. Il a décidé d'aligner le paragraphe 3 sur le paragraphe 2.

II. EXAMEN DE LA DECISION 1987/108 DE LA SOUS-COMMISSION DE
LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA
PROTECTION DES MINORITES

65. La décision susmentionnée, intitulée "Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement", a été portée à l'attention du Groupe de travail à sa 5e séance, le 21 octobre, conformément à son paragraphe 3, aux termes duquel la Sous-Commission avait décidé de prier le Secrétaire général de faire part au Groupe de travail de la Sixième Commission de l'espoir formulé par la Sous-Commission que le Groupe de travail prendrait en considération les préoccupations exprimées aux paragraphes 1 et 2 de la décision.

66. Dans ces paragraphes, la Sous-Commission a noté que le Groupe de travail avait apparemment restreint le champ d'application des principes et apporté des modifications telles que le texte risquait de se situer en deçà des normes existantes. Elle a posé en particulier les questions suivantes :

"Les principes formulés dans le texte actuel du Groupe de travail ne s'appliquent-ils qu'aux personnes inculpées et n'offrent-ils aucune protection à la catégorie la plus vulnérable, celle des personnes détenues sans inculpation ou jugement?"

Les références à une autorité judiciaire ou autre qui figurent dans le texte actuel impliquent-elles la possibilité d'un examen par une autorité administrative qui pourrait avoir directement ou indirectement des liens avec un fonctionnaire responsable d'une violation présumée des droits d'un détenu?"

Les garanties figurant dans le texte de la Sous-Commission et concernant la mise au secret et la procédure d'habeas corpus, qui visent à mettre en question la légalité, la nécessité et les conditions d'une détention ont-elles été amoindries dans le texte du Groupe de travail ou restent-elles en deçà de celles que prévoient les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les observations générales du Comité des droits de l'homme et l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus?"

67. On a rappelé, dans le cadre du Groupe de travail, que le projet d'ensemble de principes avait son origine dans la Sous-Commission et que la tâche de le mettre au point, qui avait été assignée initialement par l'Assemblée générale à la Troisième Commission, avait été ensuite confiée à la Sixième Commission pour des raisons purement accidentelles. L'intérêt que la Sous-Commission portait au progrès des travaux concernant le projet d'ensemble de principes était, a-t-on remarqué, bien compréhensible, même s'il ne l'exprimait pas suivant la procédure normale.

68. Certaines délégations partageaient l'inquiétude exprimée par la Sous-Commission et dans le rapport de son Groupe de travail sur la détention, notamment au paragraphe 13 et à l'annexe V de ce rapport. Elles ont fait observer que le but du Groupe de travail était de rédiger un ensemble de principes normatifs, et non pas un document représentant le dénominateur commun le plus bas des législations nationales, et que son mandat consistait à traiter de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

69. Certaines se sont inquiétées des répercussions de la décision 1987/108 de la Sous-Commission sur les travaux à venir sur la question et ont regretté que la coordination entre les divers organes des Nations Unies s'occupant de questions analogues ne soit pas meilleure. On a insisté sur le fait que les activités du Groupe de travail devaient entièrement s'aligner sur les instruments internationaux de caractère universel auxquels les Etats étaient parties. Bien que le Groupe de travail mérite d'être encouragé dans ses activités actuelles, on pouvait douter de ses chances d'aboutir si l'on n'élucidait pas auparavant tous les aspects soulevés par la Sous-Commission dans sa décision 1987/108. Cependant, on a fait observer que le Groupe de travail avait été chargé par la Sixième Commission d'un certain mandat, et qu'il lui incombait de le remplir.

70. D'autres délégations, tout en se félicitant de l'initiative prise par la Sous-Commission qui, en tant qu'organe d'experts permanent, était en mesure de faire une contribution utile aux travaux d'un organe subsidiaire de session de l'Assemblée générale, ont fait remarquer que les observations de la Sous-Commission portaient sur un texte provisoire et incomplet auquel certains éléments essentiels devaient encore être ajoutés et que l'inquiétude de la Sous-Commission était donc quelque peu prématurée.

71. En ce qui concerne la première des trois questions posées par la Sous-Commission, certaines délégations ont estimé que la définition actuelle du terme "arrestation" limitait de manière injustifiée le champ d'application du projet en raison de l'inclusion des mots "du chef d'une prétendue infraction [pénale]", qui excluait les personnes détenues sans inculpation ou jugement, y compris les personnes placées en détention administrative. D'autres délégations ont souligné qu'on avait toujours eu l'intention au Groupe de travail de traiter de toutes les formes de privation de liberté, qu'elles soient légales ou illégales, comme le prouvait, par exemple, le paragraphe 64 du rapport de 1986, et qu'on pourrait ajouter une disposition traduisant expressément cette intention pour dissiper tout doute possible. D'autres délégations encore ont estimé que les principes énoncés dans le projet visaient principalement les personnes accusées d'une infraction pénale et qu'il vaudrait mieux traiter de la détention administrative - question pour laquelle la Sous-Commission avait récemment nommé un rapporteur spécial - dans une autre série de règles.

72. En ce qui concerne la deuxième question, on a dit qu'il fallait définir la formule "une autorité judiciaire ou autre" pour s'assurer que les termes "ou autre", quelle qu'en soit l'interprétation donnée sur le plan interne, s'entendait d'une autorité qui exerçait ses fonctions avec la plus grande impartialité et la plus grande indépendance. On a fait observer à cet égard que l'inquiétude de la Sous-Commission à ce sujet était prématurée et que le Groupe de travail avait toujours été conscient de la nécessité de définir de manière appropriée les termes

en question, comme le montraient, par exemple, le paragraphe 8 du rapport du Groupe de travail à la quarantième session de l'Assemblée générale (A/C.6/40/L.18), et le fait que la question devait être examinée à la présente session (voir sect. III A ci-dessous).

73. En ce qui concerne la dernière question soulevée par la Sous-Commission, les membres du Groupe de travail ont estimé, d'un commun accord, que le texte en cours d'élaboration ne devait pas rester en deçà des dispositions contenues dans les instruments existants. Si certaines délégations estimaient que les appréhensions de la Sous-Commission à cet égard étaient fondées, d'autres, par contre, pensaient que les principes n'étaient pas, à première vue, en contradiction avec les instruments existants mais pouvaient, dans certains cas, refléter une interprétation restrictive de leurs dispositions. On a généralement estimé qu'il s'agissait là d'une question que le Groupe de travail devait étudier attentivement en temps opportun.

III. QUESTIONS RELATIVES AUX DEFINITIONS

A. Question de la définition des termes "une autorité judiciaire ou autre"

74. La question de la définition des termes "une autorité judiciaire ou autre", qui apparaissaient dans un certain nombre de principes, s'était posée à plusieurs reprises lors des sessions antérieures, et le Groupe de travail avait toujours eu l'intention d'inclure dans le projet une définition qui garantirait aux personnes concernées la protection requise [voir, par exemple, le paragraphe 8 du rapport du Groupe de travail à la quarantième session de l'Assemblée générale (A/C.6/40/L.18)]. Le Groupe de travail était saisi à ce sujet d'une définition proposée par les Pays-Bas (A/C.6/42/WG/CRP.1), qui se lisait comme suit :

"Les termes 'une autorité judiciaire ou autre' s'entendent d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi dont le statut et la durée du mandat offrent des garanties des plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance".

75. On a suggéré de modifier oralement cette disposition en ajoutant après les mots "habilitée par la loi" les mots "à exercer des fonctions judiciaires".

76. Le Groupe de travail a décidé de prendre comme hypothèse de travail la définition proposée par les Pays-Bas et de voir si elle pouvait s'appliquer aux différents principes. Il a estimé que l'adoption de cette définition amènerait à modifier en conséquence certains principes de la façon suivante :

a) Dans le principe 3, remplacer "une autorité judiciaire ou une autre autorité habilitée par la loi" par "une autorité judiciaire ou autre";

b) Dans le principe 8, supprimer "prévue par la loi";

c) Dans le principe 10, au paragraphe 3, remplacer "Une autorité judiciaire ou autre autorité [impartiale] prévue par la loi" par "Une autorité judiciaire ou autre";

d) Dans le principe 11, au deuxième alinéa du paragraphe 1, supprimer "prévue par la loi";

e) Dans le principe 35, supprimer "prévue par la loi".

77. Quant aux dispositions figurant au paragraphe 1 du principe 28 et dans le principe 33, le Groupe de travail a noté qu'elles avaient l'une et l'autre un équivalent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, plus précisément aux paragraphes 4 et 3 de l'article 9, mais au lieu de la formule "une autorité judiciaire ou autre" employée dans ces deux principes, le Pacte utilisait des termes qui ne pouvaient désigner qu'une autorité judiciaire ("un tribunal" dans le cas du paragraphe 4 de l'article 9, "un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires" dans le cas du paragraphe 3 de ce même article). Une délégation a estimé que la formule en question, au paragraphe 1 du principe 28, ouvrait des possibilités supplémentaires aux personnes détenues et leur offrait donc une meilleure protection. Une autre a fait observer que, si telle était l'intention de la formule en question, il fallait indiquer clairement que c'était à la personne détenue qu'il appartenait de choisir entre une autorité judiciaire et un autre type d'autorité. Sinon, le paragraphe 1 du principe 28 irait moins loin que les dispositions existantes. En ce qui concerne le principe 33, certaines délégations ont estimé que la différence avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte était essentiellement d'ordre rédactionnel, point de vue que certaines délégations ne partageaient pas.

78. On a estimé d'un commun accord qu'il fallait prendre soin de ne pas remettre en question les normes établies dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'il fallait pour cela inclure dans le projet un nouveau principe 36 établi sur le modèle de l'article 8 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 en date du 25 novembre 1981).

79. Après avoir examiné, principe par principe, la propriété de la définition des termes "une autorité judiciaire ou autre", proposée par les Pays-Bas, le Groupe a décidé, en conclusion,

a) D'adopter la définition proposée par les Pays-Bas en y incluant entre crochets l'amendement oral mentionné au paragraphe 75 ci-dessus, étant entendu que le Groupe de travail prendrait ultérieurement une décision sur les mots placés entre crochets et envisagerait la possibilité de simplifier la définition en l'axant sur les mots "ou autre";

b) D'introduire dans les principes 3, 8, 10, paragraphe 3, 11, paragraphe 1, et 35 les modifications de forme correspondantes mentionnées au paragraphe 76 ci-dessus;

c) D'ajouter un nouveau principe 36 ainsi conçu :

"Aucune disposition du présent ensemble de principes ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à un droit défini dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

80. Certaines délégations, sans faire d'objection aux décisions susmentionnées, ont regretté que la formule "une autorité judiciaire ou autre" ait été maintenue au paragraphe 1 du principe 28 et dans le principe 33, faisant observer que ces deux dispositions relevaient, quant au fond, d'une catégorie distincte - ce qui aurait justifié que l'on s'écarte de la terminologie utilisée dans les autres principes.

81. La suppression de l'expression "dans le lieu de détention" a donc été confirmée avec la réserve indiquée au paragraphe 37 ci-dessus.

B. Disposition relative à l'"Emploi des termes" adoptée provisoirement à la session précédente

82. La disposition relative à l'"Emploi des termes" adoptée provisoirement à la session précédente était ainsi libellée :

"Aux fins de l'Ensemble de principes,

1) Le terme 'arrestation' s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction [pénale];

2) Le terme 'personne détenue' s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle avant sa condamnation [définitive] pour une infraction [pénale] ou sa relaxe;

3) Le terme 'personne emprisonnée' s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation [définitive] pour une infraction [pénale];

4) Le terme 'détention' s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus;

5) Le terme 'emprisonnement' s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus."

83. A la présente session, le Groupe de travail était saisi d'une proposition des Pays-Bas (A/C.6/42/WG/CRP.1) visant à remplacer les définitions ci-dessus par les définitions suivantes :

"Aux fins de l'Ensemble de principes :

a) Le terme 'arrestation' s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne en vertu de la loi ou par toute contrainte exercée par une autorité quelconque;

b) Le terme 'détention' s'entend de la période pendant laquelle une personne est privée de sa liberté individuelle, à partir du moment de son arrestation jusqu'au moment où elle est soit incarcérée à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale, soit relaxée;

c) Le terme 'emprisonnement' s'entend de la privation de liberté individuelle à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale;".

84. Lors de la comparaison des deux séries de définitions, on a fait observer que la première était axée sur la définition des "personnes détenues" et des "personnes emprisonnées", plutôt que sur la définition de la "détention" et de l'"emprisonnement", et que l'on pouvait très bien se passer des alinéas 4) et 5), qui avaient été ajoutés à la session précédente par souci d'exhaustivité. D'autres délégations estimaient par contre qu'il fallait conserver les alinéas 4) et 5).

85. On a en outre déclaré que l'alinéa 3) de la première série de définitions était très proche de l'alinéa c) du texte présenté par les Pays-Bas et que la seule différence entre l'alinéa b) de ce texte et l'alinéa 2) était que ce dernier n'indiquait pas à partir de quel moment la détention commençait - une différence dont on a déclaré qu'elle n'avait pas réellement de conséquences.

86. De l'avis général, les deux séries de définitions présentaient des différences de fond en ce qui concerne la définition du terme "arrestation". Le Groupe de travail a décidé de s'attaquer au problème posé par cette divergence d'approche une fois qu'il aurait réglé les deux questions laissées en suspens à la précédente session et signalées par les crochets figurant dans le texte reproduit au paragraphe 1 ci-dessus.

87. En ce qui concerne le mot "définitive" placé entre crochets, on a fait observer que son maintien n'aurait d'autre effet que de soumettre les personnes concernées, durant la période séparant la condamnation en première instance et la condamnation définitive, au régime applicable aux détenus en vertu du projet d'ensemble de principes; en outre, comme ce régime était presque identique au régime applicable aux personnes emprisonnées, le mot en question n'avait guère d'importance du point de vue de la protection des droits de l'homme. On a dit d'autre part que le conserver imposerait une interprétation du principe 32 selon laquelle la présomption d'innocence bénéficie aux personnes condamnées jusqu'à ce que leur condamnation soit devenue définitive - une interprétation inacceptable pour beaucoup de systèmes juridiques.

88. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail a décidé de supprimer le mot "définitive" figurant aux paragraphes 2 et 3, laissant le soin aux systèmes juridiques nationaux de déterminer à quel moment précis une personne cessait d'être un détenu pour devenir une personne emprisonnée.

89. En ce qui concerne le mot "pénale", certaines délégations estimaient qu'il fallait le conserver, au motif qu'il excluait toute possibilité de priver des personnes inculpées ou condamnées pour des infractions autres que pénales des garanties énoncées dans le projet. D'autres délégations ont fait observer que la qualification des infractions variait selon les systèmes juridiques et qu'il serait donc plus prudent de supprimer le mot "pénale".

90. Le Groupe de travail a donc décidé de supprimer ce mot aux alinéas 1), 2) et 3).

91. En ce qui concerne la nouvelle définition proposée pour le terme "arrestation", on a souligné que les mots "par toute contrainte exercée par une autorité quelconque" rendaient compte du fait que les arrestations n'étaient pas toujours effectuées sous l'autorité de la loi. On a rappelé que le projet d'ensemble de principes était un sous-produit des efforts déployés par divers organismes des Nations Unies pour éliminer la torture et les traitements cruels et inhumains et qu'il reflétait l'inquiétude ressentie par la communauté internationale non pas tant pour le sort des personnes inculpées pour une infraction pénale, qui étaient déjà protégées par de nombreux instruments internationaux, que pour celui des innocents qui, dans le monde entier, étaient appréhendés par les autorités et placés dans des centres de détention.

92. Plusieurs délégations ont émis des réserves sur la proposition visant à modifier les définitions existantes qui, a-t-on rappelé, étaient le résultat d'un processus de négociation laborieux. Certains se demandaient s'il était sage de se lancer, à un stade si avancé des travaux, dans une entreprise nécessitant un réexamen de tous les principes de fond en vue de déterminer s'ils étaient compatibles avec les nouvelles définitions proposées. D'autres délégations se sont demandé s'il était approprié d'inclure dans le projet d'ensemble de principes une référence expresse à la possibilité de mesures arbitraires qui étaient interdites par des instruments normatifs existants, ajoutant qu'un document non contraignant comme le projet d'ensemble de principes ne serait à l'évidence pas pris en considération par des autorités étatiques qui ne craignaient pas de violer des normes juridiques ayant force obligatoire.

93. Quelques délégations ont fait observer que les privations arbitraires de liberté existaient bel et bien et que l'objectif du projet d'ensemble de principes n'était pas d'imposer des obligations juridiques, mais de fournir un ensemble de normes au regard desquelles la conduite des Etats pourrait être jugée par la communauté internationale. Elles ont fait observer que, si la définition existante, correctement interprétée, englobait toutes les personnes privées de liberté aussi longtemps qu'elles n'avaient pas été condamnées, elle pouvait aussi se prêter à une interprétation restrictive qui aurait pour effet de priver les personnes qui avaient le plus besoin de protection des garanties énoncées dans le projet.

94. Afin d'exclure toute possibilité que le champ d'application du projet d'ensemble de principes puisse être interprété restrictivement au détriment de personnes détenues illégalement, on a suggéré d'inclure dans le projet une nouvelle disposition intitulée "Champ d'application de l'ensemble de principes". Le texte proposé était le suivant :

"Les présents Principes s'appliquent à la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris la détention arbitraire."

95. Après un débat très nourri, le Groupe de travail a décidé d'ajouter au début du projet une disposition intitulée "Champ d'application de l'Ensemble de principes" et se lisant comme suit :

"Les présents Principes s'appliquent à la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement."

96. Certaines délégations ont estimé que, par voie de conséquence, l'on pouvait se passer de la dernière partie de la définition du terme "arrestation" proposée par les Pays-Bas ("en vertu de la loi ou par toute contrainte exercée par une autorité quelconque") et peut-être même de la définition elle-même. On a fait observer à cet égard que le terme "arrestation" était peu employé dans le projet. On a également noté que la principale, voire la seule, fonction de la définition du terme "arrestation" était de fixer le moment à partir duquel une personne devenait un détenu et que cette définition n'était pas nécessaire, étant donné l'absence de toute indication temporelle dans la définition de l'expression "personne détenue" provisoirement adoptée.

97. D'autres délégations ont estimé que la disposition relative au champ d'application qu'il avait été décidé d'inclure dans le projet n'avait d'utilité que dans la mesure où l'on indiquait clairement à partir de quel moment commençait la détention, et qu'une définition du terme "arrestation" était donc nécessaire.

98. Le Groupe de travail a noté qu'il n'y avait pas de désaccord sur le début des deux définitions du terme "arrestation". Il a décidé que, pour indiquer à quel stade de son examen de la question il était parvenu, la fin de chacune des deux définitions serait placée entre crochets, comme suit :

"1) Le terme 'arrestation' s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne [du chef d'une prétendue infraction] [en vertu de la loi ou par toute contrainte exercée par une autorité quelconque]."

Notes

1/ Pour un bref historique de la question, voir le rapport du Groupe de travail à la quarantième session de l'Assemblée générale (A/AC.6/40/L.18, par. 1 et 2).

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Cette recommandation tend à ce que les réfugiés et personnes en quête d'asile qui sont détenues aient la possibilité de contacter le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou, s'il n'a pas établi de présence, les agences nationales existantes s'occupant de l'assistance aux réfugiés [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 12A (A/41/12/Add.1), par. 128]].

Annexe

Texte du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dont le Groupe de travail a provisoirement convenu

Portée de l'Ensemble de principes

Les présents principes s'appliquent à la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Emploi des termes

Aux fins de l'Ensemble de principes,

1. Le terme "arrestation" s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne [du chef d'une prétendue infraction] [en vertu de la loi ou par toute contrainte exercée par une autorité quelconque].

2. Le terme "personne détenue" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle avant sa condamnation pour une infraction ou sa relaxe.

3. Le terme "personne emprisonnée" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour une infraction.

4. Le terme "détention" s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus.

5. Le terme "emprisonnement" s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus.

6. Les termes "une autorité judiciaire ou autre" s'entendent d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi [à exercer des fonctions judiciaires] dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

Principe premier

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Principe 2

Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la législation et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées par la loi à cet effet.

Principe 3

Si une personne est soumise à une forme de détention ou d'emprisonnement quelle qu'elle soit, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans un Etat en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Principe 4

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doit être décidée soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif.

Principe 5

1. Les présents principes sont appliqués à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

2. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la situation particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents, des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. Leur utilité et leur application pourront toujours faire l'objet d'un examen de la part d'une autorité judiciaire ou autre.

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement de caractère cruel, inhumain ou dégradant.

Principe 7

1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant toutes mesures qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les responsables de ces mesures et enquêter impartialement en cas de plainte.

* L'expression "peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" n'a pas été définie par l'Assemblée générale, mais doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental.

2. Les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

3. Toute autre personne qui est fondée à croire qu'une violation du présent projet d'Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le cas aux supérieurs des responsables en cause ainsi qu'aux autorités ou instances appropriées de contrôle et de recours.

Principe 8

Les personnes détenues sont soumises à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. Elles sont donc, chaque fois que possible, séparées des personnes emprisonnées.

Principe 9

Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.

Principe 10

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

Principe 11

1. Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.

2. Le détenu et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention et des raisons l'ayant motivé.

3. Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, en tant que de besoin, le maintien de la détention.

Principe 12

1. Seront dûment consignés :

- Les motifs de l'arrestation;
- L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou une autre;

- L'identification des responsables de l'application des lois concernées;
- Des indications précises quant au lieu de détention.

2. Les renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

Principe 13

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou à bref délai, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut faire valoir ses droits.

Principe 14

Toute personne qui ne comprend pas ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans les principes 9, 10, 11 (par. 2), 12 (par. 1) et 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

Principe 15

1. Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.

2. S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un représentant consulaire ou la mission diplomatique de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilitée à recevoir cette communication ou le représentant de l'organisation internationale compétente, si cette personne est réfugiée ou est, autrement, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.

3. Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre les droits dont elle bénéficie, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.

4. La notification visée dans le présent principe sera faite ou autorisée sans délai. L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent.

Principe 16

1. Tout détenu pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.

2. Si un détenu n'a pas choisi d'avocat, il aura le droit de s'en voir attribuer un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où les intérêts de la justice l'exigent, et ce sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer.

Principe 17

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.

3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat ou le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confidentialité ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors des circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée d'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.

5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat qui sont mentionnées dans le présent principe ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, à moins de se rapporter à une infraction continue ou envisagée.

Principe 18

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

Principe 19

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement situé à une distance raisonnable de son lieu de résidence habituel.

Principe 20

1. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à la violence, à des menaces ou à des méthodes d'interrogatoire propres à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

Principe 21

Aucune personne détenue ou emprisonnée ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé.

Principe 22

1. La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise toute personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront dûment consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.

2. La personne détenue ou emprisonnée ainsi que son conseil, lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements ainsi consignés.

Principe 23

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

Principe 24

Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve que des conditions raisonnables soient respectées pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement, le droit de demander aux autorités judiciaires ou autres un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale.

Principe 25

Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré conformément aux règles pertinentes du droit national.

Principe 26

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont recevables.

Principe 27

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'obtenir, dans les limites des ressources disponibles, si elles proviennent de sources publiques, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, sous réserve que des conditions raisonnables soient respectées pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement.

Principe 28

1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et confidentiellement avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1, sous réserve que des conditions raisonnables soient respectées pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

Principe 29

1. Les types de comportement qui constituent, de la part d'une personne détenue ou emprisonnée, des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être définis par un texte de loi ou un règlement d'application dûment publiés.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.

Principe 30

Les autorités appropriées s'efforceront de fournir, le cas échéant, dans le cadre de la législation nationale, une assistance aux membres, et notamment aux membres mineurs, de la famille des personnes détenues ou emprisonnées qui sont à la charge de celle-ci et elles se soucieront en particulier d'assurer, dans de bonnes conditions, la garde des enfants laissés sans surveillance.

Principe 31

1. La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément à la législation nationale, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière.

2. La procédure à suivre mentionnée au paragraphe 1 doit être simple et rapide, et gratuite pour les détenus impécunieux. L'autorité responsable de la détention doit présenter sans retard déraisonnable la personne détenue devant l'autorité saisie du recours si cette dernière le demande.

Principe 32

1. La personne détenue ou emprisonnée, son conseil ou un membre de sa famille, ou si aucune de ces personnes ne peut agir elle-même, toute personne qui connaît l'affaire, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures et, si nécessaire, aux autorités appropriées de contrôle et de recours. Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert.

2. Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la plainte ou de la requête ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

Principe 33

Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire. Si les circonstances le justifient, une enquête sera conduite dans les mêmes conditions de procédure lorsque le décès ou la disparition survient peu après la fin de la période de détention ou d'emprisonnement. Les résultats ou conclusions de l'enquête seront rendus disponibles si la demande en est faite, à moins qu'une telle décision ne compromette une instruction criminelle en cours.

Principe 34

1. Les préjudices subis à la suite d'actes ou d'omissions commis par un agent de la fonction publique en violation des droits énoncés dans les présents principes seront indemnisés conformément aux règles applicables en matière de responsabilité civile.

2. Les renseignements devant être consignés en vertu des présents principes devraient être accessibles conformément aux procédures prévues par le droit interne aux fins des demandes d'indemnisation présentées en vertu du présent principe.

Principe 35

1. Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public pour lequel elle a reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Toute personne ainsi soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée ou détenue en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès que pour les besoins de l'administration de la justice, pour les motifs, sous les conditions et conformément aux procédures prévues par la loi. Sont interdites les contraintes imposées à une telle personne qui ne seraient pas strictement nécessaires soit aux fins de la détention, soit pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement de l'instruction ou à l'administration de la justice, soit pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

Principe 36

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre autorité prévue par la loi. Ladite autorité statue immédiatement sur la légalité et la nécessité de la détention. Nul ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit de ladite autorité. Toute personne détenue, lorsqu'elle est traduite devant une telle autorité, a le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée alors qu'elle était en état d'arrestation.

Principe 37

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou remise en liberté.

Principe 38

Sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre autorité prévue par la loi n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention.

Principe 39

Aucune disposition du présent Ensemble de principes ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à un droit énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.